

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

NOTE SUR LA FISCALITE

La présente note fiscale est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après «le ou les Investisseur(s)») du FCPI SIPAREX INNOVATION 2013 (ci-après « le Fonds ») et résume les conditions d'application des réductions et/ou exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les Investisseurs.

Cette note constitue un résumé des dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date d'établissement de la présente note et est susceptible de modifications ultérieures. Les informations contenues dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des cas pouvant se présenter.

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs propres conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôts en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note ne concerne pas les parts C dites de « carried interest ».

L'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

1 Avantages IR liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu (IR).

La base de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (hors droit d'entrée).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

Aux termes des dispositions combinées de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et de l'article 83 de la loi du 28 décembre 2011, le taux effectif de la réduction d'impôt est égal à dix huit (18%) de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
2. L'Investisseur, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI lequel institue un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdits réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus 2012 - à dix-huit mille (18.000) euros majorés de quatre (4) % du revenu imposable du foyer fiscal.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (CMF) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'Investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus l'état individuel fourni par le Fonds ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts souscrites.

2 Régime fiscal lié aux revenus du Fonds

Les personnes physiques résidentes de France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du CMF, peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts de FCPI.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'Investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - + De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
 - + Que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
 - + De ne pas détenir, avec son conjoint et ses ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;
2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux, soit 13,5 % en 2012.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341 -4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Note à jour au 5 avril 2012